

**Note Confédération paysanne**  
**Infos sur le plan de résilience suite au conflit russo-ukrainien au 25 avril 2022**

Plan :

1. Détail des mesures du plan de résilience
  - 1a. Mesures sur le carburant
  - 1b. Mesure sur gaz/électricité (non arbitré - il s'agit de la proposition actuelle du ministère)
  - 1c. Mesure sur l'alimentation animale (non arbitré - il s'agit de la proposition actuelle du ministère)
  - 1d. Mesures sociales
2. Contributions de la Conf'
  - 2a. Synthèse des remontées du réseau sur le plan de résilience au 29 mars
  - 2b. Contribution de la Conf' envoyée au ministère concernant l'aide à l'achat d'aliment au 1e avril

**1. Détail des mesures du plan de résilience**

Quatre volets du plan de résilience, adopté pour faire face aux conséquences du conflit russo-ukrainien, sont ouverts en agriculture (toutes filières) :

- Mesures sur le carburant : baisse de 15 centimes sur le GNR et remboursements anticipés de TICPE. *Voir les critères en partie 1a.*
- Mesures sur le gaz et l'électricité, pour les entreprises très dépendantes et déficitaires. *Voir les critères en partie 1b.*
- Mesures sur l'alimentation animale : enveloppe de 489 millions euros sur 4 mois qui cible des niveaux de dépendance. *Voir les critères en partie 1c.*
- Mesures sociales : prise en charge des cotisations sociales avec une enveloppe de 150 millions euros (aide allant de 3 500 euros à 5 000 euros). *Voir les critères en partie 1c.*

Dans l'esprit du gouvernement, ces mesures transitoires permettront aux paysannes et paysans de faire la jonction jusqu'à l'apparition des conséquences de la réouverture des négociations commerciales.

**ATTENTION : le détail des mesures ci-dessous (en particulier les mesures au 1c et 1d) n'est pas arbitré. Ce qui est écrit est le projet à date du gouvernement.**

**1a. Mesures sur le carburant**

2 mesures sont prévues :

- La mesure transversale de remise de 15 centimes hors taxes s'applique également au GNR (gaz non routier) agricole. Avec la TVA, cette remise s'élève à 18 centimes en France métropolitaine, 17 centimes en Corse et 15 centimes en Outre-mer.
- Le remboursement anticipé de la TICPE de 2021 et, sur demande, un acompte de 25% pour la TICPE 2022, qui seront versés après déclaration. La télédéclaration est ouverte depuis le 1er avril pour le remboursement 2021 et l'acompte de 25% sur 2022. A partir du 1er mai, une case à cocher permettra de choisir si vous souhaitez bénéficier de l'acompte ou non. Si changement d'exploitant en cours d'année : il faut faire 2 demandes (une par exploitant). Pour une installation en 2022 (= pas de référence pour calculer le montant de l'acompte), un formulaire format papier sera téléchargeable, et l'avance de 25% sera calculé à partir d'un montant moyen attribué aux fermes en France.

**1b. Mesure sur gaz/électricité (non arbitré - il s'agit de la proposition actuelle du ministère)**

Pour être éligible, dans l'état actuel des réflexions, les entreprises doivent justifier :

- De 3 % minimum de dépenses énergétique (gaz et électricité) dans le CA de leur dernier exercice comptable à encadré par une directive européenne
- D'une augmentation de la facture d'énergie de 200 % minimum entre le mois M, et la moyenne mensuelle de l'année n-1

- D'une perte d'exploitation pour le mois où la demande d'aide est effectuée, certifié par comptable/centre de gestion.

Modalités, là aussi dans l'état actuel des réflexions ;

- Demande d'aide par tranche de 2 mois à partir du mois de mars, dépôt des dossiers à compter du mois de mai

- Le montant versé correspondra à 50% des pertes énergie dans la limite de 80% des pertes totales sur la période.

- Le plafond de l'aide serait fixé à 25 millions d'€ par entreprise. Pour les groupes, chaque entreprise du groupe pourrait toucher l'aide maximale de 25 millions à confirmer.

### **1c. Mesure sur l'alimentation animale (non arbitré - il s'agit de la proposition actuelle du ministère)**

Principe de l'aide : subvention visant la compensation de la hausse des charges d'alimentation liée à la guerre en Ukraine, pour 4 mois à compter du 15 mars. La hausse des charges sur cette période sera comparée à la même période de 2021.

Fermes éligibles :

- qui présentent des charges d'alimentation dont le poids dans les charges d'exploitation dépasse 10% (justificatif : attestation comptable sur le dernier exercice comptable clos se terminant au plus tard le 28 février 2022).

- qui ont acheté au moins 3000 € d'aliment sur la période 16 mars – 15 juillet 2021.

- dont le code APE fait partie d'une liste de codes éligibles (élevages d'animaux de rente), mais une attestation du demandeur indiquant son activité principale pourrait le rattraper le cas échéant.

- faisant une ou plusieurs des productions éligibles (liste d'éligibilité non connue).

4 catégories de bénéficiaires de l'aide (dans l'état actuel des réflexions) :

- Catégorie 1 : Fermes qui présentent des charges d'alimentation dont le poids dans les charges totales est entre 10% et 30-35% (90 000 éleveurs, principalement bovins). Aide forfaitaire de 1000 €. Pour cette catégorie, une demande d'aide simplifiée sera organisée.

- Catégorie 2 : Fermes qui présentent des charges d'alimentation dont le poids dans les charges totales est entre 30-35% et 50-60% (13 000 éleveurs, principalement porcs / volailles). Taux d'aide : 40% du surcoût alimentaire.

- Catégorie 3 : Fermes qui présentent des charges d'alimentation dont le poids dans les charges totales dépasse 50-60% (4 400 éleveurs, spécialisés porc ou volaille ou chevreau ou veau de boucherie). Taux d'aide : 60% du surcoût alimentaire.

- Intégrateurs, avec des taux d'aide identiques à ceux des fermes, en fonction de la dépendance aux charges alimentaires (avec pied de facture justifiant que l'argent bénéficie aux éleveurs intégrés).

Dépôt des dossiers pendant 3 semaines à partir de fin mai. Pas de « 1e arrivé, 1e arrivé » : traitement de l'ensemble des dossiers à la clôture du guichet (possibilité de stabilisateur).

### **1d. Mesures sociales**

Il s'agira de la prise en compte des cotisations sociales par l'État, qui seront automatiquement déduites de l'appel à cotisation de l'automne 2022 après dépôt de demande d'aide auprès de la MSA et instruction par la MSA. Les enveloppes pourraient être transférées aux caisses MSA mi-mai.

Les critères d'attribution ne sont pas définis. Après échange avec le ministère, quelques indications :

- Critères d'accès : être en difficulté ET connaître un poste significatif d'augmentation de charge lié à l'Ukraine (GNR, engrais, énergie, alimentation animale...), en dehors des surcoûts déjà compensés par des aides par ailleurs : augmentation de 50% des coûts d'approvisionnement sur un ou plusieurs postes de charge concernés.

- Montant de l'aide : forfait de 3800 euros extensible à 5000 euros à titre exceptionnel, dans la limite de 30% des surcoûts subis en raison de la crise ukrainienne.

- La Conf' a demandé que la fourniture d'une attestation signée par un comptable ne soit pas nécessaire pour les paysan.nes au forfait (attestation sur l'honneur uniquement) ; le ministère semble y être favorable.

## **2. Contributions de la Conf'**

### **2a. Synthèse des remontées du réseau sur le plan de résilience au 29 mars**

Les fermes qui devraient passer sous le radar des aides prévues (aide à l'achat d'aliment, aide gaz / électricité) et qui doivent absolument bénéficier de la prise en charge des cotisations sociales sont :

- Celles qui sont relativement résilientes (ex : autoproduction d'une partie de leur aliment), mais qui seront tout de même impactés par la crise (hausse du prix du carburant qui n'est que partiellement prise en charge ; hausse du prix de la partie de l'aliment qui n'est pas autoproduite)
- Celles dont les coûts alimentaires augmentent, mais moins que les seuils de l'aide à l'achat d'aliment (ex : porc plein air, augmentation du coût de l'aliment de l'ordre de 10/15%).
- Les fermes diversifiées, dont surtout une partie de l'activité est impactée (ex : un élevage de monogastriques ou de veau de boucherie installé sur une ferme pour apporter un complément de revenu). Diluée dans le reste des charges de la ferme, la hausse des charges de l'atelier sévèrement impactée n'atteint pas les seuils de l'aide à l'achat d'aliment.
- Celles qui ont déjà un contrat d'aliment, dont le prix restera relativement stable ; mais qui seront amenés à subir des hausses lors de la signature du prochain contrat d'aliment, après la période concernée par l'aide à l'achat d'aliment (même logique pour les contrats d'engrais et de phyto)

A ne pas oublier :

- Revendication d'absence de plancher en valeur (les petites fermes doivent être aidées autant que les autres)
- Besoin d'accompagner les frais endossés par les paysans qui prennent en charge la commercialisation (vente directe, apport des animaux à l'abattoir pour achat par un boucher, etc.) et la transformation : impact de la flambée des prix de l'énergie, des carburants et des fournitures (conditionnement, étiquetage, etc.). Dans de nombreux territoires, ces paysans et paysannes sont par ailleurs exposés à une baisse généralisée des achats dans les circuits courts, et sont en situation de fragilité économique.
- Besoin d'accompagner les frais de transhumance (dépenses de carburant – y compris en apiculture)
- Secteurs dans lesquels le prix de marché dépend des exportations vers la Russie. Exemple en pommes : la Pologne exporte une grande partie de sa production vers la Russie, qui va se rabattre sur le marché européen et faire baisser les prix (dans un contexte où, en France, la production est relativement basse en raison des incidents climatiques (gel)).

Pour l'argumentaire et/ou le long terme :

- Ce problème ne se poserait pas si le respect du prix de revient était assuré. La réouverture des négociations commerciales se base sur la loi EGALIM 2, qui ne donne aucune garantie en la matière.
- Cet événement doit nous amener à réfléchir sur l'autonomie de nos systèmes. Si une part de dépendance est parfois inévitable (d'où l'impératif d'avoir des plans d'urgence pour ce type d'événements), l'accompagnement vers davantage d'autonomie est nécessaire pour beaucoup de systèmes.
- Ce plan d'aide doit montrer un équilibre entre le nécessaire soutien aux fermes qui en ont le plus besoin d'une part, et l'incitation à l'autonomie (voire la récompense de l'autonomie).

Questions subsidiaires :

- Des PCAE ont été déposés sur la base de devis de matériel. Les dossiers seront examinés en juin pour des achats de matériel en septembre. Entre le 1<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> trimestre 2022, le prix de ces matériels aura augmenté en raison de la crise (coûts de transport, des métaux, etc.). Quel financement public de ces PCAE ? (sur les devis du 1<sup>e</sup> trimestre ou sur la base d'une réévaluation du montant des devis qui permettrait de coller à la hausse du prix du matériel?)

### **2b. Contribution de la Conf' envoyée au ministère concernant l'aide à l'achat d'aliment au 1<sup>e</sup> avril**

Après consultation de notre réseau, nous constatons que certains critères proposés pour définir l'éligibilité à l'aide à l'achat d'aliments du plan de résilience pourraient exclure des bénéficiaires initialement visés par la mesure.

Nous vous proposons donc :

- De permettre aux agriculteurs de remplacer l'attestation comptable d'un tiers (permettant d'établir le niveau de pertes) par une attestation sur l'honneur, a minima pour les bénéficiaires de l'aide de catégorie 1 (forfait de

1 000 €). Ce type de justificatif existe déjà dans certains dispositifs (ex : prise en charge des cotisations sociales). En effet, nous constatons dans d'autres dispositifs d'aide (ex : prise en charge des pertes de production dues à l'influenza aviaire) que le coût de cette attestation comptable peut varier de 500 € (pour les fermes qui disposent d'une comptabilité analytique) à 1000 € (pour les fermes au microBA (au « forfait ») où la prestation demandée au comptable est plus lourde). Pour les bénéficiaires de catégorie 1, la moitié voire la totalité de l'aide seraient donc absorbée par le cabinet comptable.

- De spécifier des pertes en fonction du chiffre d'affaires et non du total des charges pour les aux agriculteurs au microBA. Cela pourrait faciliter la vérification de l'éligibilité de ces fermes au dispositif sur la base d'une simple attestation de l'honneur, dans le sens où tous les éléments de calcul (charges alimentaires via les factures ; chiffre d'affaires via la déclaration annuelle TVA) sont disponibles sur la base de justificatifs.

- De rendre éligibles les fermes qui ont démarré leur activité après ou pendant la période de référence 16 mars – 15 juin 2021 et qui, tel que le dispositif est actuellement conçu, sont exclues. Ces fermes ont pourtant subi de plein fouet la hausse du prix de l'alimentation animale, d'autant plus qu'elles n'avaient pas pu contractualiser ou constituer des stocks sur la base de prix antérieurs plus favorables.

- De faire évoluer le seuil de 2 000 € de dépenses sur la période de référence 16 mars – 15 juin 2021. Cela pourrait passer par :

- Un étalement la période de référence au-delà de la période 16 mars – 15 juin. En effet, de nombreuses fermes ont réalisé une part minimes de leurs achats sur cette période, notamment les moyennes et petites fermes qui n'achètent pas de l'aliment en continu sur l'année et seront impactées par le niveau des cours qui restera vraisemblablement élevé après le 15 juin en raison du conflit russo-ukrainien. Pour un nombre important de fermes qui se retrouvent également exclues du dispositif, les achats pourtant effectués sur la période de référence ont été facturés avec du retard, sans trace écrite de la date de commande sur la facture.

- Un abaissement du montant de 2 000 € à 1 000 €.

- De spécifier l'éligibilité des fermes ayant un atelier d'élevage et dépendant d'un code APE hors élevage spécialisé (ex : culture et élevage associé 0150Z).